

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 03/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

**SOCIETE FROMAGERE DE CONDAT**

RTE DE CLERMONT  
15190 Condat

Références : 20240403-RAP-63-0376-Insp lactalis OCP2024  
Code AIOT : 0100003573

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2024 dans l'établissement SOCIETE FROMAGERE DE CONDAT implanté RTE DE CLERMONT 15190 Condat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite rentre dans le cadre de l'action régionale coup de poing sur les rejets industriels aqueux et d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées par l'activité dans le but de protéger l'état des milieux aquatiques.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE FROMAGERE DE CONDAT
- RTE DE CLERMONT 15190 Condat
- Code AIOT : 0100003573
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est implanté sur le site actuel depuis 2020. Il est situé à l'entrée du bourg de Condat. Son activité consiste en la fabrication de fromages au sein du groupe Lactalis.

**Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite rentre dans le cadre de l'action régionale coup de poing sur les rejets industriels aqueux et d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées par l'activité dans le but de protéger l'état des milieux aquatiques. Elle a fait apparaître la non prise en compte de l'arrêté ministériel du 24 août 2017. L'exploitant devra sous 6 mois se prononcer sur les paramètres à surveiller.

Au cours de la visite, d'autres points ont été abordés (situation administrative, défense incendie, produits chimiques, cuve de propane, chaufferie, etc.). Aucun écart majeur n'a été relevé et un rapport plus détaillé sera réalisé lors de l'inspection généraliste qui sera réalisée cette année.

## 2-3) Fiches de constats

### N° 1 : Schéma des réseaux

<b>Référence réglementaire : article 3, 4 et 29 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017</b>
<b>Thème(s) : Risques chroniques</b>
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspecteur son plan des réseaux dont la dernière mise à jour date du 6 mai 2021. Il correspond au plan présent dans le dossier d'enregistrement. Il indique les réseaux d'eau potable, d'eau pluviale et d'eaux usées et de défense incendie. Les ouvrages de prétraitement, les regards, points de prélèvements et les avaloirs y figurent.  Une inspection par sondage des aires extérieures n'a pas relevé d'écart par rapport au plan. Les regards sont clairement identifiés par un code couleur spécifique à chaque type de réseau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

<b>Référence réglementaire : article 30 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017</b>
<b>Thème(s) : Risques chroniques</b>
<b>Prescription contrôlée :</b> Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
<b>Constats :</b> L'ouvrage de rejet des eaux usées se situe en sortie de la station d'épuration du site qui se trouve de l'autre côté du bourg de Condat dans la Santoire juste en amont de la confluence avec la Rhue. Le jour de l'inspection, le cours d'eau était en crue, l'ouvrage de rejet était sous l'eau. Il permettait une bonne diffusion des effluents. L'ouvrage de rejet des eaux pluviales se situe en sortie du bassin d'orage de 550 m <sup>3</sup> qui évite de perturber le réseau en cas de forte pluie et va dans le réseau communal avant rejet dans la Rhue.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

### N° 3 : Points de prélèvement aménagés

<b>Référence réglementaire : article 31 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012</b>
<b>Thème(s) : Risques chroniques</b>
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>

Le rejet des eaux usées dispose d'un canal de mesure avec débitmètre et préleveur automatique.

**Type de suites proposées :** Sans suites

#### N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

**Référence réglementaire :** Article 56 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017

**Thème(s) :** Risques chroniques

**Prescription contrôlée :**

[...]

Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.

[...]

**Constats :**

Le débit journalier du site est supérieur à 100 m<sup>3</sup>/j. L'exploitant ne réalise pas la mesure journalière du pH, de la température et du débit. Il respecte les périodicités pour les macropolluants (DCO, MES, DBO5, Azote, Phosphore) mais ne réalise pas la mesure hebdomadaire prévue pour les hydrocarbures, obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Pour les autres paramètres mentionnés à l'article 56 de l'arrêté du 24 avril 2017 (cuivre, zinc, trichlorométhane, acide chloracétique, etc.), l'exploitant devra se prononcer sur son éventuelle soumission à la surveillance de ces paramètres.

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Type de suites proposées :** lettre préfectorale

**Délai :** 6 mois pour vérifier si une surveillance est à réaliser sur les autres paramètres et 1 mois pour surveiller les hydrocarbures selon une fréquence hebdomadaire.

#### N° 5 : Respect des VLE-Actions correctives en cas de dépassement

**Référence réglementaire :** article 36 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017, article 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998

**Thème(s) :** Risques chroniques

**Prescription contrôlée :**

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

« En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel ». »

**Constats :**

L'exploitant respecte ses normes de rejet sur les dernières campagnes de mesure. Au démarrage de la station des dépassements ont toutefois été observés.

Par contre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants sont aussi à surveiller. L'exploitant devra se prononcer sur son éventuelle soumission à la surveillance des substances visées aux tableaux 3, 4 et 5 de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Type de suites proposées :** lettre préfectorale

**Délai : 6 mois pour définir les polluants à surveiller**

**N° 6 : Transmission GIDAF**

**Référence réglementaire :** arrêté ministériel du 28/04/2014

**Thème(s) : Risques chroniques**

**Prescription contrôlée :**

« Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »

**Constats :**

L'exploitant remplit régulièrement les résultats de ses mesures dans Gidaf.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 7 : Débit de rejet**

**Référence réglementaire :** arrêté ministériel du 24/04/2014

**Thème(s) : Risques chroniques**

**Prescription contrôlée :**

« La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m<sup>3</sup>. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. »

**Constats :**

La mesure du débit se fait bien en continu.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs**

**Référence réglementaire :** arrêté ministériel du 28/04/2014

**Thème(s) : Risques chroniques**

**Prescription contrôlée :**

« Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. »

**Constats :**

Les analyses quotidiennes et semestrielles sont faites en interne à l'aide de réactifs et d'un photomètre. Ce dernier mérite d'être étalonné une fois par an, ce qui n'est pas le cas. Une fois par mois, le labo Terama réalise une analyse ce qui permet à l'exploitant de vérifier son protocole

d'analyse.

Il a été constaté que le thermomètre dans la chambre réfrigérée de l'échantillonneur était bloqué à 15°C. Le jour de l'inspection, la chambre était bien à 5°C. Le thermomètre doit être changé.

**Type de suites proposées :** avec suites

**Type de suites proposées :** lettre préfectorale

**Délai :** 1 mois pour changer le thermomètre.

## N° 9 : Contrôle de recalage

**Référence réglementaire :** arrêté ministériel du 28/04/2014

**Thème(s) : Risques chroniques**

**Prescription contrôlée :**

« S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »

**Constats :**

Le labo IRH réalise ce contrôle tous les deux ans. Dernière analyse en date de novembre 2022.

**Type de suites proposées :** sans suites